

Arrêt

n° 303 136 du 12 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BUISSERET
Avenue des Arts 6
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité lituanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pour citoyen de l'union et membre de leur famille* » (« OQT UE »), pris le 14 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LECOQ /*locum tenens* Me N. BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. DAMBOURG /*locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 novembre 2023, la partie requérante, de nationalité lituanienne et résidant en Angleterre, est arrêtée par la police sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis par l'Etat irlandais le 23 octobre 2023.

1.2. Le 8 novembre 2023, elle est placée sous mandat d'arrêt pour des faits de fraude et est écrouée à la prison de Haren.

1.3. Le 14 novembre 2023, le questionnaire droit d'être entendu est notifié à la partie requérante.

1.4. Le même jour, elle est libérée sous caution.

1.5. Le même jour, un ordre de quitter le territoire lui est notifié. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, alinéa 1^{er} et de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 44ter :

L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société. En vertu de l'article 44ter, §2, et eu égard à la menace de nouvelle atteinte à l'ordre public, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Article 7, alinéa 1^{er}

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est considéré par les autorités belges comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 08.11.2023 pour des faits de fraude par le tribunal de Bruxelles.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé, représente un danger réel, actuel et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. L'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). Le CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, DKW./Suède, § 34; CEDH 18 octobre 2006, Ûner/Pays-Bas, §54).

L'Intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 44ter, § 1 dans sa décision d'éloignement.»

2. Objet du recours

2.1. A l'audience, la partie requérante a déposé une pièce qu'elle a indiqué émaner des autorités judiciaires irlandaises et a précisé que, dans ce cadre, le requérant a été transféré aux autorités irlandaises, mais qu'il réside actuellement en Angleterre. Elle indique qu'en conséquence, le recours est devenu sans objet.

2.2. La partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet, dans la mesure où le requérant a quitté le territoire.

2.3. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

2.4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que le recours est devenu sans objet et, dès lors, de rejeter le recours.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX